



POLICY MANUAL 2
CLUBS

MANUEL DE
POLITIQUES 2
CLUBS

ADOPTED 12 MARCH 2020

ADOPTÉE 12 MARS 2020

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE
COMMON LAW
STUDENT SOCIETY

TABLE OF CONTENTS

PART 1: INTERPRETATION

PART 2: FORMATION AND RATIFICATION

PART 3: RIGHTS AND RESPONSIBILITIES

PART 4: RE-RATIFICATION

PART 5: DE-RATIFICATION

PART 6: CLUB APPEALS

PART 7: AMENDMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

PARTIE 2 : FORMATION ET RATIFICATION

PARTIE 3 : DROITS ET RESPONSABILITÉS

PARTIE 4 : RATIFIER UN CLUB À NOUVEAU

PARTIE 5 : DÉNATURATION

PARTIE 6 : APPELS DES CLUBS

PARTIE 7 : AMENDEMENTS

PART 1: INTERPRETATION

Uniformity with the Constitution

1 Every provision of Part 1 of the AÉCLSS Constitution applies to this Society Policy except where a contrary intention is expressly given.

Additional definitions

2 In addition to those definitions contained in the AÉCLSS Constitution, the following definitions apply in this Society Policy:

club refers to a formal organization of students for the purposes of social events, networking, advocacy, philanthropy, or other common cause; and

cultural club refers to a club which exists for the purpose of representing, uniting, and supporting a cultural group, such as one defined by language, ethnicity, gender identity, sexuality, or other personal culture.

PART 2: FORMATION AND RATIFICATION

Creating a new club

3 To create a new club, interested members must first submit a completed application package to the Vice-President (Clubs). This application package must include:

- a) The name of the proposed club;
- b) The signatures of at least twenty (20) general members, or ten (10) members in the case of a cultural club, who shall form the initial membership of the club;

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

Uniformité avec la Constitution

1 Chacune des dispositions énumérées à la Partie 1 de la Constitution de l'AÉCLSS s'applique à cet ensemble de politiques, sauf si une indication en indique explicitement le contraire.

Définitions additionnelles

2 Les définitions suivantes s'appliquent à cet ensemble de politiques, de même que les définitions comprises dans la Constitution de l'AÉCLSS :

club signifie un ensemble organisé d'étudiant.e.s ayant pour but la planification d'évènements sociaux, de réseautage, de revendications, de philanthropie, ou pour toute autre cause commune ; et

club culturel signifie un club qui a pour but de représenter, d'unifier et d'appuyer un groupe culturel quelconque, soit défini par la langue, l'ethnicité, l'identité de genre, la sexualité ou une autre culture personnelle.

PARTIE 2 : FORMATION ET RATIFICATION

Créer un nouveau club

3 Pour créer un nouveau club, les membres intéressés doivent d'abord soumettre la demande complétée au/à la vice-président.e (clubs). Cette demande doit comprendre :

- a) le nom du club proposé ;
- b) les signatures d'au moins vingt (20) membres généraux ou dix (10) membres dans le cas d'un club culturel, qui eux formeront l'adhésion initiale du club ;

- | | |
|--|--|
| <p>c) The names and student numbers of at least three (3) founding club executives;</p> <p>d) A dedicated club email address, which clearly identifies the club in question;</p> <p>e) A bilingual Constitution, which includes those elements specified in section 7 of this Policy;</p> <p>f) A proposed budget, pending funding; and</p> <p>g) A written statement of not more than 250 words outlining the mandate of the proposed club, and of the ways in which it will contribute to the law student community.</p> | <p>c) le nom et le numéro étudiant d'au moins trois (3) membres exécutifs fondateurs du club ;</p> <p>d) une adresse courriel qui sera utilisée par le club et qui contient le nom du club en question ;</p> <p>e) une constitution bilingue, qui comprend les éléments spécifiés à la Section 7 de ce manuel de politiques ;</p> <p>f) un budget proposé, en attente de financement ; et</p> <p>g) une déclaration écrite de 250 mots ou moins détaillant le mandat du club proposé, et les façons dont il contribuera à la vie étudiante de la Faculté de droit.</p> |
|--|--|

Uniqueness requirement

4 (1) Newly proposed clubs which, in the assessment of the Vice-President (Clubs) or the Executive Committee, bear substantial resemblance to existing clubs, or which do not demonstrate a unique contribution to the student community, will not be approved.

(2) General members who are uncertain about whether their club is sufficiently unique are advised to first consult with the Vice-President (Clubs) to avoid unnecessary hardship.

(3) For greater certainty, cultural clubs which seek ratification must demonstrate that they serve a defined cultural community which is not already represented by an existing club.

Review of application package

5 (1) Application packages will be subject to initial review by the Vice-President (Clubs) within a period of two (2) weeks.

L'exigence du caractère unique

4 (1) Les clubs nouvellement proposés qui, d'après l'évaluation du/de la vice-président.e (clubs) ou du Comité exécutif, sont semblables à d'autres clubs déjà existants, ou qui ne démontrent pas une contribution unique à la vie étudiante, ne seront pas approuvés.

(2) Les membres qui doutent de l'unicité de leur club sont invités à d'abord consulter le/la vice-président.e (clubs) pour éviter toute souffrance inutile.

(3) Pour clarifier, les clubs culturels qui cherchent à se faire ratifier doivent démontrer qu'ils servent une communauté culturelle qui n'est pas déjà représentée par un club déjà existant.

Révision de la demande

5 (1) Les demandes sont assujetties à une révision initiale par le/la vice-président.e (clubs) dans un délai maximal de deux (2) semaines.

(2) Founding club executives must be available to meet with the Vice-President (Clubs) upon request to review the club's application package.

Approval of application package

6 (1) The Vice-President (Clubs) shall make an initial decision on whether the club will be ratified.

(2) A decision of the Vice-President (Clubs) to ratify a club will then be subject to review and approval by a simple majority of the Executive Committee, at which the Vice-President (Clubs) must vote.

(3) If the club is ratified, the founding club executive will be notified to the club email by the Vice-President (Clubs).

Rejection of application package

7 (1) If the application package is insufficient, the Vice-President (Clubs) may determine that the club will not be ratified at this time.

(2) In this case, the Vice-President (Clubs) shall provide detailed reasons for their decision.

(3) Provided a club can address the reasons of the Vice-President (Clubs), they may apply for ratification again within the same academic year.

(4) If the reasons are not such as that can be addressed by subsection (3), the founding club executive may appeal the decision to the Executive Committee as outlined in Part 6 of this Policy Manual.

(2) Les membres exécutifs fondateurs doivent être disponibles pour une rencontre avec le/la vice-président.e (clubs) pour réviser la demande du club en question.

Approbation de la demande

6 (1) Le/la vice-président.e (clubs) devra d'abord décider de ratifier ou non le club.

(2) La décision du/de la vice-président.e (clubs) de ratifier le club sera ensuite assujettie à l'approbation par une simple majorité du Comité exécutif. Le/la vice-président.e (clubs) doit également voter à cette rencontre.

(3) Si le club est ratifié, le/la vice-président.e (clubs) avisera les membres exécutifs fondateurs par courriel à l'adresse courriel du club.

Rejet de la demande

7 (1) Si la demande est insuffisante, le/la vice-président.e (clubs) peut déterminer que le club est dans l'impossibilité d'être ratifié à ce stade.

(2) Si tel est le cas, le/la vice-président.e (clubs) doit fournir des explications détaillées justifiant sa décision.

(3) Dans l'éventualité où le club est en mesure de répondre aux inquiétudes du/de la vice-président.e (clubs), il peut présenter une nouvelle demande de ratification au cours de la même année académique.

(4) Si les explications ne peuvent être adressées au sens de la sous-section (3), les membres exécutifs fondateurs du club peuvent porter la décision en appel au Comité exécutif, tel que décrit à la Partie 6 de ce Manuel de politiques.

Constitutional requirements

8 At a minimum, all Constitutions must be bilingual (English and French) and should contain the following elements:

- a) the club's objectives;
- b) composition of the club executive, and provisions for their selection and impeachment or removal;
- c) provisions for at least one annual meeting, with the rules of procedure to be followed at said meeting; and
- d) rights and privileges of club members.

Right to join and participate

9 (1) Any general AÉCLSS member has the right to join and participate in any AÉCLSS club.

(2) Nothing in subsection (1) shall limit the ability of general or cultural clubs to organize events, activities, or initiatives which expressly serve an equity-seeking portion of the student population, or to reasonably limit attendance or participation according to practical restrictions such as cost, space limitations, or availability.

Discipline or expulsion of members

(3) Nothing in subsection (1) shall limit the ability of clubs to discipline, suspend, or expel members from their club, in accordance with their club constitution, for appropriate and just reasons such as the safety of other club members. Such decisions must, however, be appealable to the AÉCLSS Vice-President (Clubs) on at least a reasonableness standard.

Exigences constitutionnelles

8 Toute constitution doit être bilingue, soit rédigée en français et en anglais, et doit inclure les éléments suivants :

- a) les objectifs du club ;
- b) la composition du Comité exécutif du club, ainsi que des dispositions concernant la sélection, le renvoi ou la destitution des membres ;
- c) des dispositions prévoyant au moins une assemblée générale annuelle, ainsi que les règles de procédure qui seront respectées à ladite assemblée ; et
- d) les droits et les privilèges des membres du club.

Le droit de s'abonner et de participer

9 (1) Tous les membres de l'AÉCLSS ont le droit de s'abonner à n'importe quel club de l'AÉCLSS et de participer à ses activités.

(2) La sous-section (1) ne limite pas la capacité des clubs et des clubs culturels d'organiser des événements ou des activités qui servent explicitement une portion de la population étudiante recherchant une revendication particulière, ou de limiter raisonnablement la participation à ces événements pour des raisons pratiques tel que le coût, l'espace restreint ou la disponibilité.

La discipline et l'expulsion des membres

(3) La sous-section (1) ne limite pas la capacité des clubs de discipliner, de suspendre ou d'expulser des membres du club en vertu de leur constitution ou pour des raisons justes et équitables tel que la sécurité des autres membres. De telles décisions doivent toutefois pouvoir faire l'objet d'un appel au/à la vice-président.e (clubs) de l'AÉCLSS selon un standard de raisonabilité.

PART 3: RIGHTS AND RESPONSIBILITIES

Mandatory Clubs Training

10 (1) Every ratified AÉCLSS club shall participate in the mandatory Clubs Training in order to be eligible for the rights and privileges enumerated herein.

(2) At least two (2) executive members of the club, including the club president (or equivalent) and the officer in charge of the club's finances, shall attend the mandatory training.

(3) Failure to attend Clubs Training without a valid reason may result in de-ratification. Such reason should be submitted in writing to the Vice-President (Clubs) as soon as a club becomes aware that it will not be able to attend the training.

Promotion

11 Any ratified AÉCLSS club may have its events and activities promoted through official AÉCLSS channels, subject to availability and other limitations placed by the Vice-President (Communications).

Funding

12 (1) Provided that funding is available, any ratified AÉCLSS club has the right to apply for and receive funding according to criteria set by the Vice-President (Clubs) and Vice-President (Finance), which may include audits of club finances as required.

(2) No AÉCLSS funding is to be used for the purchase of alcohol or marijuana.

PARTIE 3 : DROITS ET RESPONSABILITÉS

Atelier de formation obligatoire pour les clubs

10 (1) Tous les clubs ratifiés de l'AÉCLSS devront participer à l'atelier de formation obligatoire pour bénéficier des droits et des privilèges détaillés ci-dessous.

(2) Au moins deux (2) membres exécutifs du club, dont le/la président.e (ou l'équivalent) et l'agent.e ayant à sa charge les états financiers du club, doivent se présenter à l'atelier de formation.

(3) Si le club en question ne se présente pas à l'atelier de formation et qu'il n'a pas pu fournir de raison valide justifiant son absence, il risque d'être dé-ratifié. Une telle raison doit être soumise par écrit au/à la vice-président.e (clubs) aussitôt que le club est au courant qu'il ne pourra pas assister à l'atelier.

Promotion

11 Tous les clubs ratifiés de l'AÉCLSS ont le droit de promouvoir leurs événements et leurs activités sur les réseaux officiels de l'AÉCLSS, selon la disponibilité et selon d'autres limites mises en place par le/la vice-président.e (communication).

Financement

12 (1) Si le financement est possible, les clubs ratifiés peuvent faire une demande de fonds selon les critères établis par le/la vice-président.e (clubs) et le/la vice-président.e (finances), dans le cadre desquels un rapport des finances du club peut être exigé.

(2) Aucun financement de l'AÉCLSS ne doit être utilisé pour l'achat d'alcool ou de marijuana.

(3) Any newly ratified club which submits its application for ratification by September 15 shall receive the full year's club grant. Clubs which submit ratification packages after September 15 may, at the discretion of the Vice-President (Finance), receive a prorated amount based on the date of application.

(4) Should a club receive funding from external sources for an event for which it is also seeking AÉCLSS funding, this shall be declared on any application for AÉCLSS funding. Clubs which are exclusively funded by external sources may choose to waive their right to AÉCLSS funding, and in return will not be required to submit a budget or be subject to audits of their financial statements; such clubs retain other responsibilities enumerated in this Society Policy by virtue of their club status.

Use of campus spaces

13 (1) Any ratified AÉCLSS club has the right to book available spaces in Fauteux Hall and elsewhere on campus through Conventions & Reservations, according to the instructions given by the Vice-President (Clubs).

(2) Clubs which book such spaces agree to abide by the terms of such insurance as may be provided through the AÉCLSS.

(3) Tous les clubs nouvellement ratifiés qui soumettent leur demande de ratification avant le 15 septembre recevront une subvention pour l'année complète. Les clubs qui soumettent leur demande après le 15 septembre pourront, à la discrétion du/de la vice-président.e (finances), recevoir une subvention partielle selon la date de soumission de la demande.

(4) Si un club reçoit un financement de sources externes pour un événement pour lequel il sollicite également un financement de l'AÉCLSS, cela doit être déclaré sur toute demande de financement de l'AÉCLSS. Les clubs qui sont exclusivement financés par des sources externes peuvent choisir de ne pas exercer leur droit au financement de l'AÉCLSS. Si c'est le cas, le club ne sera pas obligé de déclarer ses états financiers; il sera plutôt assujéti aux autres responsabilités énumérées dans cet ensemble de politiques en vertu de son statut de club.

L'usage des espaces sur le campus

13 (1) Tous les clubs ratifiés de l'AÉCLSS ont le droit de réserver des espaces disponibles dans le Pavillon Fauteux et ailleurs sur le campus à l'aide de Congrès et Réservations, selon les instructions données par le vice-président (clubs).

(2) Les clubs qui réservent de tels espaces s'engagent à respecter les conditions de l'assurance pouvant être fournie par l'AÉCLSS.

(3) Clubs further agree to be responsible for any costs incurred through their use or misuse of such spaces; such costs may be assigned to the student accounts of club executives, or applied against future club funding, as appropriate in the circumstances. An assessment of costs, if any, shall be made by the Vice-President (Clubs) and may be appealed to the Executive Committee.

Clubs Fair

14 Any ratified AÉCLSS club has the right to participate in the AÉCLSS Clubs Fair, subject to space availability and other criteria set by the Vice-President (Clubs).

Club autonomy

15 Every ratified AÉCLSS club has the right to operate in an autonomous fashion within the constraints of the AÉCLSS Constitution and Clubs Policy, as well as applicable Faculty and University regulations, and has authority to run social events subject to its own club constitution.

Clubs Caucus

16 (1) Every ratified AÉCLSS club has the right to send a representative to meetings of the Clubs Caucus, and to fully participate in any discussion and vote.

(2) Every ratified AÉCLSS club shall be notified at least seventy-two (72) hours before a meeting of the Clubs Caucus.

Protection of members' rights

17 Every ratified AÉCLSS club shall open membership to any general AÉCLSS member in good standing, and shall uphold the values of non-discrimination outlined in section 12 of the AÉCLSS Constitution.

(3) Les clubs acceptent en outre d'être responsables de tous les frais occasionnés par leur utilisation ou leur mauvaise utilisation de ces espaces; ces coûts peuvent être affectés aux comptes étudiants des dirigeants de club ou appliqués au financement futur du club, selon les circonstances. Le cas échéant, une évaluation des frais sera effectuée par le/la vice-président.e (clubs) et pourra faire l'objet d'un appel auprès du Comité exécutif.

La foire des clubs

14 Tout club ratifié de l'AÉCLSS a le droit de participer à la Foire des clubs AÉCLSS, sous réserve de la disponibilité des places et d'autres critères fixés par le/la vice-président.e (clubs).

L'autonomie des clubs

15 Tout club ratifié de l'AÉCLSS a le droit de fonctionner de manière autonome dans les limites des politiques constitutionnelles et des politiques de clubs de l'AÉCLSS, ainsi que des règlements applicables de la faculté et de l'université, et a le pouvoir d'organiser des événements sociaux soumis à sa propre constitution de club.

Caucus des clubs

16 (1) Tout club ratifié de l'AÉCLSS a le droit d'envoyer un représentant pour assister aux réunions du Caucus des clubs, ainsi que de participer pleinement à toute discussion et de voter.

(2) Tout club ratifié de l'AÉCLSS doit être avisé au moins soixante-douze (72) heures avant une réunion du Caucus des clubs.

Protection des droits des membres

17 Tout club ratifié de l'AÉCLSS permettra l'adhésion à tout membre général de l'AÉCLSS en règle et respectera les valeurs de non-discrimination décrites à l'article 12 de la Constitution de l'AÉCLSS.

Adherence to laws and University policies

18 Every ratified AÉCLSS club shall abide by all applicable laws, policies, and other regulations of the University, the Faculty, the City of Ottawa, and any other applicable jurisdiction, including on the use of spaces, the posting of promotional materials in Fauteux Hall, and all events.

Communication with the AÉCLSS

19 (1) Every club must maintain and regularly check their official club email, including over the summer months, for communications from and with the AÉCLSS and the Vice-President (Clubs).

(2) Club executives must transition this email account to their successors not later than the beginning of their successors' terms, to enable smooth turnover and continued club contact.

Financial records

20 Every club shall maintain accurate budgets, subject to audit at the discretion of the AÉCLSS Vice-President (Finance), and shall ensure that funds are appropriately secured at all times.

Availability of information

21 (1) Every club must make its current club constitution available to all general members.

(2) While it is not required, every club should also work with the Vice-President (Clubs) to ensure that events are registered and promoted via the Society's central clubs calendar.

Respect des lois et des politiques universitaires

18 Tout club ratifié de l'AÉCLSS devra se conformer à toutes les lois, politiques et autres règlements applicables de l'université, de la faculté, de la Ville d'Ottawa et de toute autre juridiction applicable, y compris sur l'utilisation des espaces, l'affichage de matériel promotionnel dans le Pavillon Fauteux et tous les événements.

Communication avec l'AÉCLSS

19 (1) Tous les clubs doivent maintenir et vérifier régulièrement leur courriel, même pendant la période estivale, question de faciliter la communication avec l'AÉCLSS et le/la vice-président.e (clubs).

(2) Les membres exécutifs du club doivent transférer le compte courriel à leurs successeurs au plus tard au début des mandats de leurs successeurs, afin de permettre un roulement fluide et un contact continu avec le club.

Registres financiers

20 Tous les clubs devront maintenir des budgets mis à jour, sujets à vérification à la discrétion du/de la vice-président.e (finances) de l'AÉCLSS, et doivent s'assurer que les fonds sont convenablement sécurisés en tout temps.

Disponibilité de l'information

21 (1) Tous les clubs doivent rendre leur constitution disponible aux membres généraux de l'AÉCLSS.

(2) Bien que ce ne soit pas obligatoire, chaque club devrait travailler de concert avec le/la vice-président.e (clubs) pour s'assurer que les événements sont bien enregistrés et annoncés sur le calendrier des clubs de l'AÉCLSS.

PART 4: RE-RATIFICATION

Duration of ratification

22 A club will remain ratified until September 15 following its most recent ratification.

Re-ratification procedure

23 To re-ratify, a club must send a re-ratification package to the Vice-President (Clubs), on or before September 15, containing the following information:

- a) an updated club executive list, including the names, positions, emails, and student numbers of the new executive;
- b) an updated club constitution, or a note confirming that no changes were made to the previous club constitution; and
- c) a revised budget for the coming academic year, if the club wishes to apply for funding.

Failure to re-ratify

24 Any club which fails to re-ratify by the deadline may be de-ratified in accordance with Part 5: De-Ratification.

PART 5: DE-RATIFICATION

Effect of de-ratification

25 De-ratification is the immediate removal of all rights and privileges associated with AÉCLSS club status, including funding, promotion, and space booking privileges.

PARTIE 4 : NOUVELLE RATIFICATION

Durée de la ratification

22 Un club demeurera ratifié jusqu'au 15 septembre suivant sa dernière ratification.

Procédure à suivre pour être ratifié à nouveau

23 Pour être ratifié à nouveau, un club doit envoyer au/à la vice-président.e (clubs), au plus tard le 15 septembre, un dossier de ratification contenant les informations suivantes:

- a) une liste mise à jour du Comité exécutif du club, y compris les noms, postes, courriels et numéros d'étudiant du nouveau Comité exécutif ;
- b) une constitution de club mise à jour ou une note confirmant qu'aucun changement n'a été apporté à la constitution de club précédente ; et
- c) un budget révisé pour l'année universitaire à venir, si le club souhaite demander un financement.

Négliger de renouveler la ratification

24 Un club qui ne renouvèle pas sa ratification avant l'échéance pourra se voir dénature en vertu de la Partie 5 : Dénaturation.

PARTIE 5 : DÉNATURATION

La dénaturation et ses effets

25 La dénaturation est la suppression immédiate de tous les droits et privilèges associés au statut de club AÉCLSS, y compris les privilèges de financement, de promotion et de réservation d'espace.

Grounds for de-ratification

26 A club may be de-ratified for any of the following reasons:

- a) Failure to re-ratify by the given deadline;
- b) Violation of the AÉCLSS Constitution or the relevant club constitution;
- c) Violation of applicable laws, policies, or University or Faculty regulations;
- d) Abuse or mistreatment of its members; or
- e) Misuse of funds provided by the AÉCLSS.

Initial decision to de-ratify

27 Should a club fulfil one of the above conditions for de-ratification, the Vice-President (Clubs) will investigate the claims (if necessary) and determine whether to de-ratify the club.

Appeal of decision to de-ratify

28 The decision of the Vice-President (Clubs) may be appealed to the Executive Committee in accordance with Part 6: Club Appeals.

Overturing a decision to de-ratify

29 In overturning a decision to de-ratify, the Executive Committee may order any remedy or additional requirement it sees fit, including that a club submit re-ratification papers by a new deadline or else face de-ratification again, or that a club immediately correct behaviour or remove executives in order to be eligible for funding.

Upholding a decision to de-ratify

30 If the Executive Committee upholds the decision of the Vice-President (Clubs), the club will be immediately de-ratified.

Motifs justifiant la dénaturation

26 Un club peut être dénature pour les raisons suivantes:

- a) négliger de renouveler sa ratification dans le délai imparti ;
- b) violation de la Constitution de l'AÉCLSS ou de la constitution du club concerné ;
- c) violation des lois, politiques ou règlements universitaires ou facultatifs applicables ;
- d) abus ou mauvais traitements de ses membres ; ou
- e) détournement de fonds mis à disposition par l'AÉCLSS.

Processus décisionnel

27 Si un club remplit l'une des conditions ci-dessus justifiant la dénaturation, le/la vice-président.e (clubs) enquêtera sur les réclamations (si nécessaire) et déterminera s'il y a lieu de dénaturer le club.

Faire appel de la décision

28 La décision du/de la vice-président.e (clubs) peut être portée en appel devant le Comité exécutif conformément à la Partie 6: Appels des clubs.

Annuler une décision de dénaturer

29 En annulant une décision de dénaturer, le Comité exécutif peut ordonner tout remède ou exigence supplémentaire qu'il juge approprié, y compris qu'un club soumette des documents de re-ratification dans un nouveau délai ou qu'il soit à nouveau dénaturé, ou qu'un club corrige immédiatement un comportement ou qu'il expulse des membres exécutifs afin d'être éligible au financement.

Faire respecter une décision de dénaturer

30 Si le Comité exécutif confirme la décision du/de la vice-président.e (clubs), le club sera immédiatement dénaturé.

Applications to ratify once de-ratified

31 (1) De-ratified clubs may submit a new application package in order to be ratified as a club again, but said ratification is not guaranteed.

(2) In reviewing the application of a club which was de-ratified, the Vice-President (Clubs) and Executive Committee may, in addition to the regular criteria for ratification of a new club, also consider whether the club in question has sufficiently addressed the issues which led to its de-ratification.

PART 6: CLUB APPEALS

Appeals of a decision

32 A decision of the Vice-President (Clubs) may be appealed under sections 7(3), 13(3), or 28 to the Executive Committee.

Notice of appeal

33 To appeal, the appellant club must provide notice in writing to the AÉCLSS President and the Vice-President (Clubs).

Voting

34 The decision will be made by a simple majority vote of the Executive Committee, with the Vice-President (Clubs) not voting. A tied vote will result in the decision of the Vice-President (Clubs) being overturned.

Appeals procedure

35 (1) The Executive Committee will be provided with all appropriate and relevant evidence and documentation before the appeal hearing begins.

Demandes d'un club d'être ratifié à nouveau après avoir été dénature

31 (1) Les clubs dénaturés peuvent soumettre un nouveau dossier de candidature afin d'être à nouveau ratifiés en tant que club, mais ladite ratification n'est pas garantie.

(2) Lors de l'examen de la candidature d'un club dénature, le/la vice-président.e (clubs) et le Comité exécutif peuvent, en plus des critères habituels de ratification d'un nouveau club, examiner si le club en question a suffisamment abordé les questions qui ont conduit à sa dénaturation.

PARTIE 6 : APPELS DES CLUBS

Faire appel d'une décision

32 Une décision du/de la vice-président.e (clubs) peut être portée en appel en vertu des articles 7 (3), 13 (3) ou 28 devant le Comité exécutif.

Signaler un appel

33 Pour interjeter appel, le club appelant doit en aviser par écrit le président et le/la vice-président.e (Clubs) de l'AÉCLSS.

Voter

34 La décision sera prise par un vote à la majorité simple du Comité exécutif, le/la vice-président.e (clubs) ne votant pas. Un vote à égalité entraînera l'annulation de la décision du/de la vice-président.e (clubs).

Procédure d'appels

35 (1) Le Comité exécutif recevra toutes les preuves et tous les documents appropriés et pertinents avant le début de l'audience d'appel.

(2) The appellant club will send one representative to speak on its behalf, who will present the case on behalf of the club.

(3) The Vice-President (Clubs) will then be permitted the opportunity to defend their decision.

(4) The Executive Committee may ask any additional questions of either party, and shall then retire to deliberate. For greater clarity, the Vice-President (Clubs) will withdraw along with the club representative.

(5) The Executive Committee will only overturn a decision of the Vice-President (Clubs) where it:

- a) was clearly unreasonable;
- b) was improperly motivated, such as by personal bias or a conflict of interest; or
- c) would fundamentally harm the student community at the Faculty of Law.

(6) The Executive Committee may also consider any aggravating or mitigating factors, where such exist, regardless of whether they were considered by the Vice-President (Clubs).

PART 7: AMENDMENT

General amendments to Policy Manual 2

36 (1) Any section of Policy Manual 2, except Part 7: Amendment, may be amended at any time by:

- a) a simple majority of the Executive Committee, including the Vice-President (Clubs); or

(2) Le club appelant enverra un représentant pour parler en son nom, qui présentera l'affaire au nom du club.

(3) Le/la vice-président.e (clubs) aura alors la possibilité de défendre sa décision.

(4) Le Comité exécutif peut poser des questions supplémentaires à l'une ou l'autre des parties, puis se retire pour délibérer. Pour clarifier, le/la vice-président.e (clubs) se retirera avec le représentant du club.

(5) Le Comité exécutif ne renversera une décision du/de la vice-président.e (clubs) que si :

- a) elle était manifestement déraisonnable ;
- b) elle était indûment motivée, par exemple par des préjugés personnels ou un conflit d'intérêts ; ou
- c) elle nuirait fondamentalement à la communauté étudiante de la Faculté de droit.

(6) Le Comité exécutif peut également prendre en considération tout facteur aggravant ou atténuant, le cas échéant, qu'il soit ou non pris en compte par le/la vice-président.e (clubs).

PARTIE 7 : AMENDEMENT

Amendements généraux au Manuel de politiques 2

36 (1) Toute section du Manuel de politiques 2, à l'exception de la Partie 7: Amendements, peut être modifiée à tout moment par:

- a) une majorité simple du Comité exécutif, y compris le/la vice-président.e (clubs) ; ou

b) a two-thirds majority of the Executive Committee.

(2) Nothing in subsection (1) shall limit the power of the General Assembly to amend any part of Policy Manual 2 by a simple majority vote.

Amendments to Part 7: Amendment

37 Part 7: Amendment may be amended only by a simple majority vote at the General Assembly.

b) une majorité des deux tiers du Comité exécutif.

(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne limite le pouvoir de l'Assemblée générale de modifier une partie du Manuel de politiques 2 par un vote à la majorité simple.

Amendements à la Partie 7: Amendements

37 Partie 7: Amendements ne peut être amendée que par un vote à la majorité simple à l'Assemblée générale.